

TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : 7-8-9/2006

Arrêt du 14 novembre 2006

Composition : M. Daniel Hofmann, président,
Mme Florence Aubry Girardin, MM. Pierre Moor et Christophe Piguet,
Philippe Jatton, juge suppléant.

Parties : A. _____ X. _____, née Y. _____, à R. _____,

contre

Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8,
1014 Lausanne.

Objet : Demande de récusation du Tribunal cantonal

* * *

En fait :

A.- Le 14 août 2005, (dossier n° 9), A.____ X.____, née Y.____, a déposé plainte pénale contre Marie Z.____ pour exposition, violation du devoir d'assistance ou d'éducation, induction de la justice en erreur, remise à des enfants de substances nocives, contrainte, séquestration et enlèvement ainsi que prise d'otage. Par ordonnance du 23 janvier 2006, le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé de suivre à la plainte et mis les frais à la charge de A.____ X.____, née Y.____. Un recours de cette dernière a été admis par le Tribunal d'accusation le 14 février 2006 au motif que le for de l'éventuelle action pénale ne se situait pas dans l'arrondissement de l'Est vaudois mais dans celui de Lausanne. Le 31 mars 2006, le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a refusé de suivre à la plainte de A.____ X.____, née Y.____, en reprenant les arguments de son collègue de l'arrondissement de l'Est vaudois mais en laissant les frais à la charge de l'Etat.

Le 15 avril 2006, A.____ X.____, née Y.____, a recouru devant la Cour de cassation du Tribunal cantonal contre l'ordonnance du 31 mars 2006. Son recours a été transmis au Tribunal d'accusation qui l'a rejeté par arrêt du 3 mai 2006.

B.- Le 28 août 2005, (dossier n° 7), A.____ X.____, née Y.____, a déposé plainte pénale contre W.____ notamment pour contrainte, séquestration et enlèvement, exposition, faux certificat médical, induction de la justice en erreur, diffamation et calomnie. Par ordonnance du 31 mars 2006, le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a refusé de suivre à la plainte et laissé les frais à la charge de l'Etat. A.____ X.____, née Y.____, a recouru en temps utile contre cette ordonnance et le 3 mai 2006, le Tribunal d'accusation a rejeté son recours.

C.- Le 18 septembre 2005, (dossier n° 8), A.____ X.____, née Y.____, a déposé plainte pénale contre V.____, U.____ et T.____ notamment pour contrainte, séquestration et enlèvement, exposition, faux certificat médical et induction de la justice en erreur. Le 31 mars 2006, le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a refusé de suivre à la plainte et laissé les frais à la charge de l'Etat. A.____ X.____, née Y.____, a recouru en temps utile contre cette ordonnance et par arrêt du 3 mai 2006, le Tribunal d'accusation a rejeté son recours.

D.- Le 13 juin 2006, pour chacun des trois dossiers mentionnés ci-dessus, A.____ X.____, née Y.____, a demandé au Tribunal neutre de prononcer la récusation du Tribunal cantonal en corps et de tous les juges cantonaux pris individuellement.

Parallèlement, A.____ X.____, née Y.____, a saisi le Tribunal fédéral de trois "recours en droit public recours en nullité" tendant en substance à ce que ses trois plaintes soient instruites. A.____ X.____, née Y.____, n'ayant pas effectué l'avance de frais dans le délai imparti, la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral a déclaré ses trois pourvois irrecevables par arrêts du 29 août 2006.

E.- Il n'a pas été demandé de déterminations au Tribunal cantonal.

En droit :

1.- Les trois demandes de récusation présentées par A.____ X.____, née Y.____, ont le même objet et poursuivent le même but. Par économie de procédure, elles seront traitées dans une seule et même décision.

Les demandes de récusation s'inscrivent dans trois procédures dans lesquelles A.____ X.____, née Y.____, intervient comme plaignante. Sa qualité pour agir ne fait pas de doute.

2.- En application de l'art. 30 CPP, le Tribunal neutre est compétent pour statuer sur une demande de récusation du Tribunal cantonal en corps ou de tous ses membres individuellement.

La demande de récusation doit être faite aussitôt que la partie a connaissance des faits qu'elle invoque (art. 34 CPP); elle doit être motivée (art. 35 CPP).

3.- A.____ X.____, née Y.____, invoque à l'appui de ses demandes de récusation le fait que le Tribunal cantonal s'était récusé spontanément, en date du 6 janvier 2006, dans le cadre d'une procédure distincte et ne présentant aucun lien avec les présentes causes. Il s'agissait du sort d'une plainte pénale qu'elle avait déposée contre un membre du Tribunal cantonal.

En se référant purement et simplement à une procédure antérieure dont les données n'ont aucun point commun avec les présentes causes, A.____ X.____, née Y.____, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 35 CPP. Une demande de récusation doit se référer à des faits propres à la procédure concernée et qui doivent être de nature à compromettre l'impartialité et l'indépendance du juge. Dans les cas d'espèce, le Tribunal d'accusation a été saisi de trois recours contre des ordonnances rendues par le Juge d'instruction et aucune des parties n'est en relation avec le Tribunal cantonal ou l'un de ses membres. Il n'est donc pas possible de faire un parallèle entre ces trois dossiers et la cause pour laquelle le Tribunal cantonal s'est récusé spontanément le 6 janvier 2006.

La motivation invoquée par A.____ X.____, née Y.____, est manifestement insuffisante et pour cette raison déjà, ses demandes de récusation sont irrecevables.

4.- A supposer que le motif invoqué, soit la récusation spontanée du Tribunal cantonal le 6 janvier 2006 dans une cause distincte, puisse être considéré comme recevable, A.____ X.____, née Y.____, devait le faire valoir au moment où elle a déposé ses trois recours devant le Tribunal d'accusation contre les ordonnances du juge d'instruction du 31 mars 2006.

Le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 128 V 82, consid. 2b, p. 85; 126 III 249, consid. 3c, p.253; Egli/Kurz, La garantie du juge indépendant et impartial dans la jurisprudence récente, in: Recueil de jurisprudence neuchâteloise 1999, p. 28 ss). En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant (ATF 124 I 122, consid. 2). Selon la jurisprudence relative tant à l'art. 6 CEDH qu'à l'art. 30 al. 1er Cst. féd., les garanties découlant de ces deux dispositions se périment lorsque le plaideur laisse la procédure se dérouler devant une autorité en ayant connaissance de faits qui pourraient justifier une demande de récusation (ATF 128 III 249, consid. 2b, p. 85; 126 III 249, consid. 3c, p. 253). L'intéressé accepte ainsi de manière tacite que l'autorité statue néanmoins sur le litige (ATF 119 Ia 227, consid. 5a). La sanction d'une demande de récusation présentée dans un tel contexte est l'irrecevabilité de celle-ci.

Pour cette raison également, les demandes de récusation présentées par A.____ X.____, née Y.____, doivent être déclarées irrecevables.

5.- Aucun tarif n'étant en vigueur, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

**Par ces motifs, le Tribunal neutre
prononce :**

1. Les demandes de récusation déposées par A.____ X.____, née Y.____, dans les dossiers 7, 8 et 9/2006 sont irrecevables.
2. Il n'est pas perçu de frais.

Le président :

Une juge :

Daniel Hofmann

Florence Aubry Girardin

Du 1^{er} décembre 2006

Le présent arrêt est notifié :

- à Mme A.____ X.____, née Y.____, à R._____.
- au Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, à 1014 Lausanne.

Il peut faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral au sens des art. 84 ss OJF.